

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

**ANNEE 2018**

**BIMENSUEL**

**N° 22**

**15 novembre**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2018 - N° 22

15 novembre 2018

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale  
sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr>  
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs**

### ACTES ADMINISTRATIFS

#### **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

##### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION GRAND EST**

- Arrêté DREAL-SG-2018 /50 portant subdélégation de signature – 16.10.2018 ..... 1636

##### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin – 15.11.2018 ..... 1644
- Délégation de signature à Mme Josiane BELLAMIO, inspectrice divisionnaire des finances publiques – 15.11.2018 ..... 1645
- Délégation de signature à la trésorerie de Saverne-Collectivités - 31.10.2018 ..... 1646
- Délégation spéciale pour les missions de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Est – 07.11.2018 ..... 1648
- Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage des missions et Animation du réseau – 05.11.2018 ..... 1649

##### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST- STRASBOURG**

- Délégations de signature au Centre de Détention d'OERMINGEN – 05.11.2018 ..... 1651

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### **Bureau des Polices Administratives**

- Convention de coordination de la police municipale d'INGWILLER et des forces de sécurité de l'État – 10.07.2018 ..... 1658
- Habilitation dans le domaine funéraire : groupe SAFE, dont le siège est situé 2, rue Kellermann à MUNDOLSHEIM – 26.10.2018 ..... 1664
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école «LIGNE DE CONDUITE» sise 12 Boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG – 08.11.2018..... 1665
- Abrogation de l'agrément de l'auto école « AUTO-MOTO-ECOLE QUIRIN » sise 34 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN – 12.11.2018 ..... 1666
- Agrément de l'auto école « AUTO-MOTO-ECOLE QUIRIN » sise 41 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN – 12.11.2018 ..... 1667
- Modification de l'arrêté portant agrément de l'établissement « ECF LLERENA ALSACE» pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière – 12.11.2018 ..... 1668

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

- Renouveau de la commission de suivi de site (CSS) « Port aux Pétroles » pour le site du Port-aux-Pétroles de STRASBOURG, constitué des installations classées "AS" : Bolloré Énergie, Prodair, Wagram Terminal, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi – 05.11.2018 ..... 1670

**SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG**

- Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Groupe Scolaire Intercommunal Pierre Pflimlin » - 05.11.2018 ..... 1672

**SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN**

- Habilitation dans le domaine funéraire : « Société d'exploitation des établissements R. COLLIN » située à SÉLESTAT – 19 rue du Président Poincaré – 06.11.2018 ..... 1672

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

- Arrêté N° 4/2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Bas Rhin – 23.10.2018 ..... 1673

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA REGION GRAND EST**

- Arrêté portant liste des membres du Comité Médical Départemental – 31.10.2018 ..... 1674
- Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale placée sous la présidence du centre de gestion du Bas-Rhin et compétente à l'égard des agents relevant de la région Grand-Est – 05.11.2018 ..... 1676

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances publiques du département du Bas-Rhin – 15.11.2018 ..... 1678
- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service Départemental de l'Enregistrement de STRASBOURG,35, avenue des Vosges à STRASBOURG CEDEX – 15.11.2018 ..... 1678
- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services des trésoreries de BENFELD, HOCHFELDEN, ROSHEIM et LA PETITE-PIERRE – 15.11.2018 ..... 1678

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Interdiction de l'exercice de la pêche sur le Canal de la Sarre – 09.11.2018 ..... 1678
- Autorisation de traquer les sangliers de la partie Sud de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile de Rhinau – 07.11.2018 ..... 1680
- Organisation de battues administratives aux sangliers dans la réserve naturelle nationale de la forêt d'Offendorf – 07.11.2018 ..... 1681
- Arrêté refusant l'approbation de la carte communale de la commune de GRANDFONTAINE – 30.10.2018 ..... 1682
- Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de la commune d'ODRATZHEIM – 16.10.2018 ..... 1684
- Arrêté n° 2018-046 portant autorisation spéciale de plongées subaquatiques à STRASBOURG pour le nettoyage de l'Ill Canalisée et de l'Aar, assortie de mesures temporaires de modification des conditions de la navigation – 13.11.2018 ..... 1684
- Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour une opération groupée d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Zorn – 13.11.2018 ..... 1686

- Arrêté N° 023/2018 portant réglementation sur l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles pour les véhicules assurant la viabilité hivernale – 06.11.2018 ..... 1691

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP67-SG-05 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin – 30.10.2018 ..... 1693
- Attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Chloé ALZATI – 07.11.2018 ..... 1695
- Attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Laure KIEFFER – 07.11.2018 ..... 1696
- Attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Morgane TOSSENS – 07.11.2018 ..... 1697
- Attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur le Dr vétérinaire Louis VIVILLE – 14.11.2018 ..... 1698
- Attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Marion KOENIG – 14.11.2018 ..... 1698

# ACTES ADMINISTRATIFS

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

-----  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA REGION GRAND EST**

### **Arrêté DREAL-SG-2018 /50 portant subdélégation de signature**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

### **Arrêté DREAL-SG-2018 /50 du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature**

ooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 par lequel Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent DARLEY**, directeur régional adjoint
- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **M. Jean-Marc PICARD**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Philippe TORTEROTOT**, directeur régional adjoint
- **M. Renaud LAHEURTE**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

**Article 2 -** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

**EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES**

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :

- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Drogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
<b>Charles Vergobbi</b>	1	1	1	1	1
<b>Marie-Pierre Laigre</b>	1	1	1	1	1
<b>Karine Prunera</b>	1	1	1	1	1
<b>Alain Lercher</b>	1	1	1	1	1
<b>Anne Weisse</b>	1	1	1	1	1
<b>Benoît Pleis</b>	1	1	1	1	1
<b>Dominique Orth</b>	1	1	1	1	1
<b>Muriel Robin</b>	1	1	1	1	1
<b>Rémi Saintier</b>	1	1	1	1	1
<b>Rémy Stocky</b>		1	1	1	1

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
<b>Charles Vergobbi</b>	1	1	1	1	1	1
<b>Marie-Pierre Laigre</b>	1	1	1	1	1	1
<b>Karine Prunera</b>	1	1	1	1	1	1
<b>Alain Lercher</b>	1	1	1	1	1	1
<b>Anne Weisse</b>	1	1	1	1	1	1
<b>Danièle Pesenti</b>	1	1	1	1	1	1

**PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES**

*Gestion du sol et du sous-sol*

PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
<b>François Villerez</b>	●	●	●	●
<b>Pascale Hanocq</b>	●	●	●	●
<b>Philippe Liautard</b>	●	●	●	●
<b>Caroline Teyssier</b>	●	●	●	●
<b>Thierry Dehan</b>	●	●	●	●
<b>Jacques Mole</b>	●	●	●	●
<b>Aurélien Vignot</b>	●	●	●	●
<b>Pascal Lajugie</b>	●	●	●	●
<b>Jean-Marc Hug</b>	●	●	●	●



Environnement industriel

PRA 5 : Validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

PRA 6 : Donné acte d'un dépôt de dossier de demande d'exploiter une Installation Classée pour l'Environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Donné acte d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation ou de déclaration IOTA adossée à une installation ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement

Invitation au pétitionnaire à régulariser son dossier ou à y substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration

Information du pétitionnaire du caractère complet et régulier de son dossier

PRA 7 : Saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1 et informer le demandeur de cette saisine

PRA 8 : Transmission d'un projet d'arrêté statuant sur sa demande à la connaissance du demandeur

PRA 9 : Donné acte du dépôt d'un dossier de mise en service d'une installation soumise à enregistrement

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
<b>François Villerez</b>	●	●	●	●	●
<b>Pascale Hanocq</b>	●	●	●	●	●
<b>Thierry Dehan</b>	●	●	●	●	●
<b>Philippe Liautard</b>	●	●	●	●	●
<b>Caroline Teyssier</b>	●	●	●	●	●
<b>Jacques Mole</b>	●	●	●	●	●
<b>Aurélie Vignot</b>	●	●	●	●	●
<b>Pascal Lajugie</b>	●	●	●	●	●
<b>Jean-Marc Hug</b>	●	●	●	●	●

Equipements sous pression

PRA 10 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 11 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 12 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

	actes		
	PRA 10	PRA 11	PRA 12
<b>François Villerez</b>	●	●	●
<b>Pascale Hanocq</b>	●	●	●
<b>Thierry Dehan</b>	●	●	●
<b>Philippe Liautard</b>	●	●	●
<b>Caroline Teyssier</b>	●	●	●
<b>Jacques Mole</b>	●	●	●
<b>Aurélie Vignot</b>	●	●	●
<b>Pascal Lajugie</b>	●	●	●
<b>Jean-Marc Hug</b>	●	●	●

## TRANSPORTS

### Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
- 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers hors décisions de sanction

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
<b>Guy Treffot</b>	1 et 2	•	•	•	•	•	•
<b>Etienne Hilt</b>	1 et 2	•	•	•	•	•	•
<b>Manuel Vermuse</b>	1 et 2	•	•	•	•	•	•
<b>Céline Defarcy</b>	1 et 2	•	•	•	•	•	•
<b>Patrick Karman</b>	1 et 2	•	•	•	•	•	•
<b>François Codet</b>	1 et 2	•	•	•	•	•	•
<b>Matthieu Desinde</b>	1	•	•	•	•	•	
<b>Fabrice Joguet-Reccordon</b>	1	•	•	•	•	•	
<b>Bruno Laignel</b>	1	•	•	•	•	•	

## AMÉNAGEMENT, ÉNERGIES RENOUVELABLES

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
<b>Pierre-Antoine Morand</b>	•	•	•	•	•
<b>Alba Berthelemy</b>	•	•	•	•	•
<b>Gauthier Boutineau</b>	•	•	•	•	•
<b>Corinne Helfer</b>	•	•	•	•	•
<b>Yves Meslard</b>	•				

## RISQUES NATURELS ET HYDRAULIQUES

### Gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
<b>Nicolas Ponchon</b>	•	•	•	•
<b>Raynald Victoire</b>	•	•	•	•
<b>Patrice Garnier</b>	•			
<b>Muriel Mastrilli</b>		•	•	•

### Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

RNH 5 : Arrêtés et actes relatifs au contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques concédés

RNH 6 : Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisé

agents	actes	
	RNH 5	RNH 6
<b>Nicolas Ponchon</b>	•	•
<b>Raynald Victoire</b>	•	•
<b>Patrice Garnier</b>	•	•

### Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 7 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 8 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine

lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie  
rapport sur la demande et les résultats de l'enquête

RNH 9 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 10 : Approbation des autres travaux  
pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis  
en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande  
rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 11 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 12 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10	RNH 11	RNH 12
<b>Nicolas Ponchon</b>	●	●	●	●	●	●
<b>Raynald Victoire</b>	●	●	●	●	●	●
<b>Florent Fever</b>	●	●	●	●	●	●
<b>Valérie Di-Chiara</b>	●	●	●	●	●	●
<b>Gaëtan Lales</b>	●	●	●	●	●	●
<b>Delphine Zillhardt</b>	●	●	●	●	●	●

Eaux et milieux aquatiques

RNH 13 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 14 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 15 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux

agents	actes		
	RNH 13	RNH 14	RNH 15
<b>Nicolas Ponchon</b>	●	●	●
<b>Raynald Victoire</b>	●	●	●
<b>Florent Fever</b>	●	●	●
<b>Valérie Di-Chiara</b>	●	●	●
<b>Gaëtan Lales</b>	●	●	●
<b>Delphine Zillhardt</b>	●	●	●

Activités, installations et usages

RNH 16 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale :

- pièces d'instruction, saisines pour avis  
rapport sur la demande et les résultats de l'enquête  
délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision  
convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 17 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions

opposition à déclaration  
 décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires  
 transmission des décisions

RNH 18 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
  - instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
  - décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
  - instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 19 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 20 : Mesure des prélèvements :

décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué  
 demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 21 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 22 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

pièces d'instruction, visa des plans, récolement  
 décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation  
 demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 23 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 24 : Obligations relatives aux ouvrages :

établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact  
 décision relative aux débits minimaux temporaires

RNH 25 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 26 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24	RNH25	RNH26
<b>Nicolas Ponchon</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Raynald Victoire</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Florent Fever</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Valérie Di-Chiara</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Gaëtan Lales</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Delphine Zillhardt</b>	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Directeur Régional,

Hervé VANLAER

-----

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION GRAND EST  
ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
au pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin,

- Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à : M. Jean-Claude HERRGOTT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mesdames Chantal STEINMETZ et Anne HARAU, inspectrices divisionnaire des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRAUN Sabine BROSSON Michèle GERNE Aurélie HELSTROFFER Christine HERRSCHER Gisèle	JABY Henri LE PICARD-WELTZER Marie-Laure LESAGE Anne PERNET Jean-Louis REIMERINGER Catherine RINALDO Corinne	SCHULLER André VINCENT Xavier VINEL Jean-François VENCHIARUTTI René

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom préno
AYASSE Fabienne	D'ANTUONO Marie	KUNTZ Marie-Christine
BERSINGER Clara	DEMAZIERE Sébastien	MARCHAL Dany
BOU ABOUT Stéphane	DIEFFENTHALER Michelle	MULLER Michel
CAILLIAUX Isabelle	FLICK Daniel	SCHWARTZ Suzanne
CARLIER-DELHAYE Eric	GRUSSENMEYER Jean-François	THEOBALD-REIBEL Odile
COLIN Mélanie	KAISER Martine	ZELLER Nathalie
CONVERSIN Andrée		

c) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation du délai prévues au IV et au VI bis de l'article 1594-O G du Code Général des Impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
HARAU Anne	HERRGOTT Jean-Claude	VINEL Jean-François
	STEINMETZ Chantal	

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 15 novembre 2018

Le responsable

Christophe FAUTH

### **Délégation de signature à Madame Josiane BELLAMIO, inspectrice divisionnaire des finances publiques**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
RÉGION GRAND EST ET DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
4, place de la République  
CS 51002  
67070 STRASBOURG CEDEX

### **L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Josiane BELLAMIO**, inspectrice divisionnaire des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **150 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes :

- de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant,
- de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €**,
- de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de **200 000 €**,
- de restitution de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, dans la limite de **500 000 €** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de **150 000 €** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **100 000 €** ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **150 000 €** ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de **150 000 €**.

### Article 2

Mandat de représentation est donné à **Mme Josiane BELLAMIO**, inspectrice divisionnaire des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin, à l'effet de **présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des conclusions ou observations**.

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le 15 novembre 2018

Françoise COULONGEAT

## Délégation de signature à la trésorerie de Saverne-Collectivités

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de Saverne-Collectivités,



- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation générale est donnée à **M. GAERTNER Cédric et Mme WINLING Marie Christine**, adjoints à la responsable d'unité à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie
- de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

**Article 2 :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	
KLEIN Monique	
DECKER Véronique	
SCHNEIDER Audrey	
GRUSS Danielle	
RICHARD Stéphane	
DANOBER Eric	
SCHOSGER Marianne	

**Article 3 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
DANOBER Eric	Contrôleur principal	100€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DANOBER Eric	Contrôleur principal	6 mois avec versement minimum de 30€ par mois	1 500€

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DANOBER Eric	Contrôleur principal	Actes de poursuites à l'exclusion des ventes Déclaration de créances

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Saverne , le 31/10/2018

Le comptable

Simone FISCHER

### **Délégation spéciale pour les missions de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Est**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Division Stratégie, Qualité de Service et Communication  
4, place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 7 novembre 2018

#### **Délégation spéciale pour les missions de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Est**

**L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques Région Grand Est et département du  
Bas-Rhin**

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R633-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation est donnée à Monsieur Gérard DIOT, administrateur des Finances publiques, pour me représenter à la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Est.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

**Françoise COULONGEAT**

**Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage des missions  
et Animation du réseau**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS  
RHIN  
4, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  
CS 51002  
67070 STRASBOURG CEDEX**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage des missions et Animation  
du réseau**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques-de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du Bas Rhin ;
- Vu le décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- Vu la décision de la direction générale des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 24 août 2018 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. François HUPPERT**, administrateur des finances publiques, reçoit en sa qualité d'adjoint au directeur du pôle Pilotage des missions et Animation du réseau, délégation pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce pôle.

En sa qualité de conseiller aux décideurs publics, **M. François HUPPERT** reçoit délégation pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de sa mission non réservées par la délégation générale.

**Article 2 :** délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Division des affaires juridiques et du contentieux :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques, du contentieux et des affaires qui s'y rattachent est accordée à **M. Jean-Christophe CROCHET**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à **M. Joël HAEGEL**, inspecteur principal des finances publiques, à **M. Marcel JUNG**, inspecteur divisionnaire des finances publiques et à **Mme Josiane BELLAMIO**, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

- **Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé, des amendes, de la gestion des huissiers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à **M. Nicolas PAIRAULT**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à **M. Pascal WERLE**, inspecteur principal des finances publiques et à **Mme Fabienne BACCOUCHE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Une délégation spéciale de signature au titre de la gestion des amendes forfaitaires majorées (AFM) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à **M. Hugues COMBET**, inspecteur des finances publiques. **M. Nicolas PAIRAULT** et **Mme Fabienne BACCOUCHE** reçoivent délégation pour signer les décisions de remise gracieuse et d'admission en non-valeur des recettes non fiscales dans la limite de 15 000 euros. Ils reçoivent délégation pour signer les délais de paiement portant sur les recettes non fiscales dans la limite de 15 000 euros.

**Mme Zarina STICHNOTH** reçoit délégation pour signer les décisions de remise gracieuse et d'admission en non-valeur des recettes non fiscales dans la limite de 5 000 euros.

- **Division de la gestion fiscale et foncière :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la gestion fiscale et foncière et des affaires qui s'y rattachent est accordée à **Mme Sophie BAUDUIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à **MM. Cyril SCHREINER**, inspecteur principal des finances publiques et **Pierre MEISSNER**, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

- **Division du secteur public local**

**M. Emmanuel ROUX**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local ;

**Mme Sylviane WERCK**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du responsable de division, reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division non réservées par la délégation générale.

Fiscalité directe locale

Mme Virginie SOUDIER, inspectrice des finances publiques, responsable de service,  
M. Guillaume SALMON, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à la fiscalité directe locale.

Collectivités et Établissements Publics Locaux Gestion

M. François GUILLON, inspecteur des finances publiques, responsable de service, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception et les circulaires informatives liés à l'exercice de ses missions, assurer le visa sur chiffres et sur pièces des comptes de gestion et des comptes financiers, valider les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Conseil Juridique et Qualité des Comptes Locaux

M. Benoît MERLOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception et les circulaires informatives relatives au conseil juridique et à la qualité des comptes locaux, ainsi que tout document relatif aux régies du secteur public local.

Cellule Dématérialisation - Monétique

Mme Célia RETHORE, inspectrice des finances publiques, et M. Xavier RZEPKA, inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception et les circulaires informatives liés à l'exercice de leurs missions (dématérialisation, monétique), ainsi que les contrats et conventions TIPI (télé paiement par internet des titres des collectivités locales), les demandes d'adhésion des organismes publics au système d'acceptation des paiements par carte bancaire, les conventions de mise à disposition du logiciel DVP et les accords préalables à la mise en œuvre d'un prélèvement automatique pour le paiement des dépenses du secteur local.

Cellule « Expertise et Études financières »

Mme Barbara SCHMITT, inspectrice des finances publiques, M. Emmanuel PFLIEGER, inspecteur des finances publiques, chargés de mission au sein de la cellule « Expertise et Études financière » reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les récépissés et les accusés de réception liés à l'exercice de leurs missions.

• Centre de Prélèvement Service :

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à **Mme Marie-Claude BREHARD**, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

• Trésorerie Strasbourg Amendes – Centre amendes service :

Une délégation spéciale de signature au titre du CAS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à **M. André SCHIESTEL**, inspecteur divisionnaire des finances publiques .

Les mêmes pouvoirs sont conférés à **M. Mathias ENTIOPE**, inspecteur des finances publiques .

**Article 3** : d'accorder une délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions des autres divisions aux administrateurs des finances publiques adjoint mentionnés à l'article 1, ceci à titre de suppléant.

**Article 4** : la présente décision abroge et remplace les décisions publiées au recueil des actes administratifs (RAA) du 3 septembre 2018. Elle sera publiée au RAA de la préfecture du Bas-Rhin.

À Strasbourg, le 5 novembre 2018

Françoise COULONGEAT

-----  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

**Délégations de signature au Centre de Détention d'OERMINGEN**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG  
LE DIRECTEUR DU CENTRE DE DETENTION D'OERMINGEN

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

**DECIDE**

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à (*NEANT*), Directeur adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention d'Oermingen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs les Directeurs Techniques suivants :

Monsieur Frédéric LELIEVRE

Monsieur Mathieu LIEB

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention d'Oermingen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sonia ROYER, Lieutenant assurant les fonctions de chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention d'Oermingen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Madame et Messieurs les officiers suivants :

– Monsieur Jérôme DANGIN

– Madame Iphigénie THIOUX

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention d'Oermingen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Madame et Messieurs les personnels d'encadrement et d'application suivants :

Monsieur Benoît GRIES, major

Monsieur Laurent OSWALD, major

Madame Marguerite ASSANT, 1ère surveillante

Monsieur Olivier BAUER, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur Smaïl BOUTOUBAT, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur Philippe FALCK, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur Cyrille HEINTZ, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur Michel KARST, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur Frédéric NEY, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur François LAGUERRE, 1<sup>er</sup> surveillant

Monsieur Jérémie WEISHAAR, 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention d'Oermingen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JACQUOT, régisseur des comptes nominatifs, Madame Marie-laure SCHAAFF, adjointe au régisseur des comptes nominatifs, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention d'Oermingen, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Oermingen, le 05 novembre 2018

Le Directeur

Saïd KABA

<b>Tableau récapitulatif des délégations de signature au 05/11/2018</b>
---

**Le Directeur du Centre de Détention d'Oermingen**

**Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale**

**(art. R57-6-24 et R57-7-5)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Décisions Administratives Individuelles visées Dans la partie Réglementaire du Code de Procédure Pénale	C.P.P	Directeur Adjoint	Directeur Technique	Chef de Détention	Adjoint chef de Détention	Officiers	Gradés	Régisseur CN	Adjoint au Régisseur CN
<b>1- Sécurité de l'établissement</b>									
Usage des armes	R 57-7-84 et 83 D 267	X		X					
Détermination du niveau des escortes pénitentiaires	D 308	X		X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R 57-7-79 et 80	X		X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3 R 57-6-18 R 57-6-20 art 7	X		X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R 57-7-82	X		X					
Réquisition des forces de l'ordre	Art. D 266-2	X		X					
<b>2- Procédure disciplinaire à destination des détenus</b>									
Présidence de la Commission de discipline	R 57-7-6	X		X					
Engagement de poursuites disciplinaires	R 57-7-15	X		X	X	X			
Mise en prévention	R 57-7-18	X		X	X	X	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R 57-7-8	X		X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X		X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R 57-7-60	X		X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R 57-7-54 à R 57-7-59	X		X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-25 R 57-7-64	X		X	X	X			

Décisions Administratives Individuelles visées Dans la partie Réglementaire du Code de Procédure Pénale	C.P.P	Directeur Adjoint	Directeur Technique	Chef de Détention	Adjoint chef de Détention	Officiers	Gradés	Régisseur CN	Adjoint au Régisseur CN
<b>3- Procédure d'isolement</b>									
Toute décision concernant l'isolement	Art. 726-1 R 57-7-62 à R 57-7-78	X							
<b>4- Autorisation d'accès</b>									
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277/389/ 390/390-1	X	X						
Autoriser la visite de l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24 D 277	X							
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D 388	X							
<b>5- Visites et correspondances</b>									
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou des signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R 57-9-8	X							
Décisions que les visites auront lieu dans un parloir avec un dispositif de séparation	R 57-8-12	X		X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	R 57-8-13	X							
Octroi, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R 57-8-10 R 57-8-15 R 57-6-20 art 28	X							
Délivrance d'un permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnées à l'alinéa 1 de l'art. R57-6-5	R 57-6-5	X							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X							



Décisions Administratives Individuelles visées Dans la partie Réglementaire du Code de Procédure Pénale	C.P.P	Directeur Adjoint	Directeur Technique	Chef de Détention	Adjoint chef de Détention	Officiers	Gradés	Régisseur CN	Adjoint au Régisseur CN
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R 57-8-23	X		X					
Retenue d'un manuscrit d'une personne détenue	R 57-6-20 art 19	X							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R 57-8-19	X							
<b>6- Affectations en cellule</b>									
Toute décision relative à l'affectation en cellule	R 57-6-24 D 93 D 94	X		X	X	X	X		
<b>7 -Travail, activités à l'établissement</b>									
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	D 446	X		X	X	X			
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	R 57-6-18 R 57-6-20 art 19	X		X	X	X			
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R 57-6-18 R 57-6-20 art 20	X		X	X	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R 57-9-1 R 57-9-2	X		X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites, orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X							
Classement, déclassement, suspension (non préventive) des détenus au travail ou en formation professionnelle	R 57-6-18 R 57-6-20 art 15 R 57-7-34 D 432-4	X		X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	D 432-4 R 57-7-22	X		X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R 57-9-2	X							

Décisions Administratives Individuelles visées Dans la partie Réglementaire du Code de Procédure Pénale	C.P.P	Directeur Adjoint	Directeur Technique	Chef de Détention	Adjoint chef de Détention	Officiers	Gradés	Régisseur CN	Adjoint au Régisseur CN
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3 Art 718	X							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R 57-6-18 R 57-6-20 art 17	X							
Désignation des détenus à participer à des activités	D 446	X		X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439.4	X							
<b>8- Sommes, valeurs et biens des personnes détenues</b>									
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et des livres brochés et publications audiovisuelles	R 57-6-18 R 57-6-20 art 32	X		X					
Retenue au profit du trésor	D 332	X		X	X	X			
Autorisation de sortir les objets placés au vestiaire pour les détenus	D 274	X		X	X				
Toutes opérations sur le compte nominatif et compte épargne d'un détenu et objets classés bijoux	D 330 D 332	X						X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R 57-6-18 R 57-6-20 art 24-40	X		X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	R 57-6-18 R 57-6-20 art 24	X		X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R 57-6-18 R 57-6-20 art 14	X							
Autorisation pour le détenu d'envoyer de l'argent à leur famille	R 57-6-18 R 57-6-20 art 30-45	X							

Décisions Administratives Individuelles visées Dans la partie Réglementaire du Code de Procédure Pénale	C.P.P	Directeur Adjoint	Directeur Technique	Chef de Détention	Adjoint chef de Détention	Officiers	Gradés	Régisseur CN	Adjoint au Régisseur CN
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite permanent	R 57-6-18 R 57-6-20 art 30	X							
Fixation de la somme que les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D 122	X							
Autorisation de versement sur des comptes spécifiques des sommes d'argent par les personnes détenues	R 57-6-20 art 23 D 330	X							
<b>9- Prévention suicide</b>									
Placement en cellule de protection d'urgence	IS n°6/12	X		X	X	X			
Décision d'utilisation de la dotation de protection d'urgence	NM 15/06/2009	X		X	X	X			
<b>10- Divers</b>									
Entretien avec les détenus arrivants	R 57-6-18 R 57-6-20 art 3	X		X	X	X	X		
Réponse à un recours hiérarchique	R 57-6-18 R 57-6-20 art 34	X							
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R 57-6-18 R 57-6-20 art 46	X		X	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R 57-6-18 R 57-6-20 art 5-14 et 24	X		X	X	X			
Présidence et désignation des membres de la CPU	D 90	X		X	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné se trouvant à l'extérieur	D 124	X		X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8	X							

Décisions Administratives Individuelles visées Dans la partie Réglementaire du Code de Procédure Pénale	C.P.P	Directeur Adjoint	Directeur Technique	Chef de Détention	Adjoint chef de Détention	Officiers	Gradés	Régisseur CN	Adjoint au Régisseur CN
Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou de journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration pénitentiaire	R 57-6-20 art 19	X							

Oermingen le 05/11/2018  
 Le Directeur  
 Saïd KABA

## DIRECTION DES SECURITES

### *Bureau des Polices Administratives*

#### **Convention de coordination de la police municipale d'INGWILLER et des forces de sécurité de l'État**

- Convention du 10 juillet 2018, signée conjointement par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin et M. Hans DOEPPEN, Maire d'INGWILLER

Entre :

- Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

Et

- Le Maire de la commune d'INGWILLER

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAVERNE,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

La Police Municipale d'INGWILLER et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'INGWILLER.

La Police Municipale d'INGWILLER force de proximité dédiée en priorité à la sécurité et à la tranquillité publique (uniquement pour les troubles de voisinage conformément à l'article 2214-4 du CGCT), à la prévention et à la médiation, intervient en complément de l'action des forces de sécurité de l'état et au besoin avec son appui. Chargée avec la Gendarmerie Nationale de faire respecter les arrêtés du Maire de la commune d'INGWILLER, son domaine d'action recouvre le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux disposition de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure et du décret n°2012-2 du 02 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale dans la commune. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est

- le commandant de la communauté de brigade de BOUXWILLER/ LA-PETITE-PIERRE territorialement compétent ;

### **Article premier : Présentation de la police municipale**

#### Effectifs :

Le service de la Police Municipale est constitué, à la date de signature de la présente convention, de deux agents de police municipale. Le Brigadier Pierre MONCHARMONT et le Brigadier Vincent TRAPP.

#### Armement :

Les agents ne disposent actuellement d'aucune arme, néanmoins la commission de sécurité de la ville d'Ingwiller a validé l'armement non légal des deux policiers. La décision finale sera prise prochainement par M. le maire de la commune.

#### Horaires :

Les horaires de service ordinaire de la police municipale sont :

- Service 08h00 -12.h00 / 13h30 - 16h30
- 2 services nocturnes hebdomadaires de 20h/22h

Ces horaires sont susceptibles d'être décalés en fonction de manifestations publiques, d'évènements particuliers.

#### L'état des lieux :

Il est établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les incivilités par une surveillance de la voie publique
- lutte contre l'insécurité routière ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- préventions de la violence dans les transports scolaires ;
- préventions des violences scolaires ;
- prévention de l'usage de stupéfiants ;
- protection des commerces, centres commerciaux, et des commerçants ;
- prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- prévention contre les vols, et notamment contre les vols par effraction ;

## **TITRE I<sup>er</sup> – COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>- NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS**

#### **Article 2**

La Police Municipale d'INGWILLER assure la garde statique et la surveillance générale des bâtiments communaux, en temps normal mais aussi en fonction des manifestations officielles ou de situations événementielles particulières.

Les forces de l'Etat participent également à cette surveillance par des passages aléatoires.

#### **Article 3**

I.– La Police Municipale d'INGWILLER et/ou les agents de la ville, assurent la surveillance des établissements scolaires, maternelles, primaires, secondaires, publics, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. – La Police Municipale d'INGWILLER assure également à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivant :

- Gare routière ;
- à proximité des établissements scolaires concernés.

Les forces de sécurité de l'Etat conservent toutefois vocation à intervenir en la matière en fonction des facteurs d'insécurité rencontrés, et dans le cadre des protocoles qui peuvent ou pourraient être mis en place avec les établissements scolaires.

#### **Article 4**

La Police Municipale d'INGWILLER assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les associations locales, qu'ils soient réguliers ou exceptionnels, et notamment : fête de la musique, défilé et fêtes nationale, et toutes les cérémonies patriotiques.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale d'INGWILLER, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La Police Municipale d'INGWILLER assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La Police Municipale d'INGWILLER assure la régulation de la circulation lorsque celle-ci se trouve gravement perturbée par un événement occasionnant un trouble important (accident de la circulation, rupture de canalisation.). Elle pourra à cette fin, solliciter le concours des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale d'INGWILLER assure des missions de police de l'environnement, principalement la lutte contre les graffitis, les affichages sauvages, les dépôts de déchets, d'immondices et ordures ménagères. Elle lutte contre l'occupation illicite du domaine public, capture les animaux errants ou dangereux.

Elle veille, en collaboration avec la Gendarmerie Nationale qu'elle peut être amenée à accompagner lors de certains contrôles, au respect des horaires de fermeture des débits de boissons, snacks, pubs .

#### **Article 7**

La Police Municipale d'INGWILLER informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de sa compétence.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la Police Municipale d'INGWILLER assure, à titre principal, les missions de surveillance des secteurs de sa commune dans les créneaux horaires suivants :

De 08 h à 17h.

Des services nocturnes pourront être mis en place ponctuellement, en fonction des nécessités, dans le créneau 22h00 – 07h00, et donner lieu à des opérations concertées avec les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de l'Etat et le maire d'INGWILLER dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

## **CHAPITRE II –MODALITES DE LA COORDINATION**

### **Article 10**

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale d'INGWILLER ou leurs représentants, dans le cadre de la convention de coordination, s'engagent à prendre les mesures nécessaires visant à harmoniser leurs actions en direction du public afin de rechercher des solutions conjointes pour répondre de façon la plus adaptée aux problèmes posés par les usagers. A ce titre, ils se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui peut y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

1- réunion opérationnelle bimensuelle : les représentants des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale d'INGWILLER se réuniront tous les quinze jours (1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> semaine de chaque mois soit à la Gendarmerie de BOUXWILLER, soit dans les locaux de la Police Municipale. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

2- réunion d'évaluation semestrielle : les responsables des forces de sécurité de l'État, le Maire d'INGWILLER ou leurs représentants se réuniront tous les semestres (en juin et décembre) aux fins d'évaluation du dispositif existant ; le lieu en sera fixé à chaque fois. L'ordre du jour de ces réunions sera adressé au Procureur de la République de SAVERNE.

### **Article 11**

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes signataires et le responsable de la Police Municipale d'INGWILLER s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la Police Municipale d'INGWILLER, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale d'INGWILLER informe les responsables des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du types d'armes portées.

La Police Municipale d'INGWILLER donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale d'INGWILLER peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et La Police Municipale d'INGWILLER échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale d'INGWILLER en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de la Police Municipale d'INGWILLER doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale d'INGWILLER précisent les moyens par les lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la Police Municipale d'INGWILLER et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II– COORDINATION DES SERVICES**

### **Article 15**

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin et le maire d'INGWILLER conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'INGWILLER et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale d'INGWILLER amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ;
- 2- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriels – téléphone ; Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : surveillance des domiciles vacants (OTV élargie) – personnes recherchées – véhicules volés ;
- 3- de la communication opérationnelle : par l'utilisation d'un moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune et par une ligne téléphonique dédiée et réservée ainsi que par tout autre moyen technique sécurisé (messagerie internet). Le renforcement de la coopération opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale d'INGWILLER dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale d'INGWILLER à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet du bas Rhin. Le prêt de matériel fait l'objet d'un protocole de mise à disposition ;
- 4- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités d'engagement de ces missions ; la Police Municipale d'INGWILLER pourra être associée aux réunions préparatoires et aux briefings opérationnels ;
- 5- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 6- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de



publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes concernées et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

« Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

7- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs par le partage des fichiers OTV (vacances), OTS (seniors), OAHU (anti hold-up) et les fiches de signalements transmises par les bailleurs ;

8- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ; la Police Municipale d'INGWILLER pourra être associée aux réunions préparatoires et aux briefings opérationnels.

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale d'INGWILLER, le Maire d'INGWILLER précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- protection des personnels : dotation de gilets pare-balles ;
- armement des personnels : pistolet à impulsion électrique - bâton télescopique – containers de gaz lacrymogène et incapacitant

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'éventuelles formations au profit de la Police Municipale d'INGWILLER, notamment pour ce qui concerne l'armement envisagé. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulteraient, s'effectueraient dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale.

### **TITRE III– DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par les représentants de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet du Bas Rhin, au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin et le Maire

d'INGWILLER. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Au terme de cette période de trois ans, elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'INGWILLER et Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

### **Habilitation dans le domaine funéraire : groupe SAFE, dont le siège est situé 2, rue Kellermann à MUNDOLSHEIM**

- Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

le groupe SAFE, dont le siège est situé 2, rue Kellermann à 67450 Mundolsheim et dont les gérants sont Mme Marie WOLF, M. Philippe MULLER et M. Laurent REMLE est habilité pour une période de six ans, sous le n° 18.67.252, pour exercer les activités funéraires suivantes : transport de corps avant et après mise en bière, organisation des obsèques, gestion et utilisation de chambre funéraire, fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de corbillards, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les établissements secondaires rattachés au Groupe SAFE sont habilités pour les activités figurant dans le tableau.

Liste des établissements secondaires de SAFE

Intitulé adresse	Activités funéraires	Numéro d'habilitation
	1. transport de corps avant et après mise en bière 2. organisation des obsèques, 3. soins de conservation 4. fourniture de housses, cercueils de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, 5. alinéa supprimé 6. gestion et utilisation de chambre funéraire 7. fourniture des corbillards 8. fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	
GROUPE SAFE	1-2-4-6-7-8	18.67.252
Chambre funéraire 3a Avenue du Cimetière 67200Strasbourg	6	18.67.252

ETABLISSEMENT MULLER 10 rue Saint Gothard 67000 Strasbourg	1-2-4-6-7-8	18.67.252-a
ETABLISSEMENT ACKER 50 Avenue de la Forêt Noire 67000 Strasbourg	1-2-4-6-7-8	18.67.252-b
ETABLISSEMENT ACKER 83 rue Boecklin 67000Strasbourg	1-2-4-6-7-8	18.67.252-c
ROC ELCLERC STRASBOURG CENTRE 40 rue de la Première Armée 67000 Strasbourg	1-2-4-7-8	18.67.252-d
ROC ECLERC STRASBOURG HAUTEPIERRE- CRONENBOURG 209 Route de Mittlehausbergen 67200 Strasbourg	1-2-4-7-8	18.67.252-e
ROC ECLERC SCHILTIGHEIM/GRADWOH L 140 route de Bischwiller 67300 Schiltigheim	1-2-4-7-8	18.67.252-f
ROC ECLERC STRASBOURG SUD 119 rue du Maréchal Foch 67380 Lingsheim	1-2-4-7-8	18.67.252-g
ETABLISSEMENT ARNAZ 1c rue des Seigneurs 67202 Wolfisheim	1-2-4-7-8	18.67.252-h
ETABLISSEMENT WILLM 1 avenue du Cimetière 67200 Strasbourg	1-2-4-7-8	18.67.252-i
ETABLISSEMENT JORDY 1 2 rue de la ceinture 67400 Illkirch-Graffenstaden	1-2-4-7-8	18.67.252-j
ETABLISSEMENT JORDY 2 12 rue de l'église 67540 Ostwald	1-2-4-7-8	18.67.252-k

**Abrogation de l'agrément de l'auto-école «LIGNE DE CONDUITE»  
sise 12 Boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG**

- Arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1er :** L'agrément n° E 1306700140 délivré à M. Gérald LANGLOIS le 31 décembre 2013 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « LIGNE DE CONDUITE » sis 12 Boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

**Article 3 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. LANGLOIS.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Abrogation de l'agrément de l'auto école « AUTO-MOTO-ECOLE QUIRIN »  
sise 34 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN**

- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1er :** L'agrément n° E 10 067 0571 0 délivré à M. Jean-Marc QUIRIN le 9 juillet 2018 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite «Auto-moto-école Quirin», sis 34 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

**Article 3 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie

départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. QUIRIN.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :  
Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Agrément de l'auto école « AUTO-MOTO-ECOLE QUIRIN »  
sise 41 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN**

- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1er :** M. QUIRIN Jean-Marc, né le 9 août 1961 à Bettwiller, est autorisé à exploiter sous le n° E 18 067 0029 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-moto-école Quirin », sis 41 rue du Général Leclerc 67320 DRULINGEN .

**Article 2:** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B – A-A1-A2-AM-BE- B96

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

- Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 :** Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.
- Article 9 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. QUIRIN.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Modification de l'arrêté portant agrément de l'établissement « ECF LLERENA ALSACE » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière**

- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement « ECF LLERENA ALSACE », sis 20 rue des champs 67201 ECKBOLSHEIM, représenté par M. Philippe LLERENA et agréé sous le n° R 1306700100, est autorisée à continuer à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2:** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des salles de formation sises :  
- 20 rue des champs 67201 ECKBOLSHEIM  
- Route du Rhin 67240 KALTENHOUSE  
- 1 quai des anciens abattoirs 67120 MOLSHEIM

M. Philippe LLERENA assure l'accueil et l'encadrement technique des stages.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

**Article 4 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et adressé au bénéficiaire.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### *Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique*

#### **Renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) « Port aux Pétroles » pour le site du Port-aux-Pétroles de Strasbourg, constitué des installations classées "AS" : Bolloré Énergie, Prodair, Wagram Terminal, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi**

- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Renouvellement de la Commission de suivi de site**

La commission de suivi de site pour le site du Port-aux-Pétroles de Strasbourg est renouvelée.

#### **Article 2 : Composition de la Commission**

La Commission de suivi de site est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

- **Collège "Administrations de l'Etat" :**
  - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant ;
  - Monsieur le Directeur des Sécurités ou son représentant ;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
  - Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
  - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant.
- **Collège "Collectivités territoriales" :**
  - Monsieur le Maire de Strasbourg ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant.
- **Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :**
  - le directeur du Port Autonome de Strasbourg, ou son représentant,
  - le président de l'association de défense des intérêts de la Robertsau-ADIR, ou son représentant,
  - le président de l'association de sauvegarde de l'environnement de la Robertsau-ASSER, ou son représentant,
  - le président de l'association naturiste de sauvegarde et d'animation du Blauelsand-ANSAB, ou son représentant,
  - le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Robertsau, ou son représentant,
  - le directeur des Transports Chalot, ou son représentant,
  - le porte-parole du Conseil de quartier de la Robertsau, ou son représentant,
  - le directeur de la société Suez RV Osis Est (ex Sanest), ou son représentant,
  - le gérant de la société Kapp échafaudages, ou son représentant,
  - le directeur de la société Sevia, ou son représentant,
  - le dirigeant de la société Self Moto Rhin, ou son représentant,
  - la présidente de la société Terre de Groseilles, ou son représentant,



- **Collège "Exploitants" :**

- Le directeur de la société Bolloré Energy ou son représentant,
- Le directeur de la société Wagram Terminal ou son représentant,
- Le directeur de la société Rubis Terminal ou son représentant,
- Le directeur de la société Société Européenne de Stockage, ou son représentant,
- Le directeur de la société Trédi ou son représentant,
- Le directeur de la société Prodair ou son représentant,

- **Collège "Salariés" :**

- Monsieur Christophe COURRALY, secrétaire du comité d'entreprise de la société Prodair,
- Monsieur Simon LESTAVEL, délégué du personnel de la société SES D1,
- Monsieur Julien HERVE, délégué du personnel de la société SES D2,
- Monsieur Frank WELSCH, secrétaire du C.H.S.C.T de la société Trédi,
- Monsieur William SCHAEFFER, délégué du personnel de la société Rubis Terminal,
- Madame Nathalie GUYON, membre du C.H.S.C.T. de la société Bolloré Energy,

- **Personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours ou son représentant participe aux travaux du comité à titre de « personne qualifiée », avec une voix consultative.
- Monsieur Yves LE TALLEC, Conseiller Départemental du Bas-Rhin, participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative.
- Le président du secrétariat général permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) de l'agglomération de Strasbourg ou son représentant, participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative.
- Monsieur Michael UMHEY représente le Regierungspräsidium Freiburg et participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative.

**Article 3 : Président et composition du Bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 : Durée du mandat**

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 : Fonctionnement de la Commission de suivi de site**

Le fonctionnement de la Commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion renouvelant la Commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général du Bas-Rhin, les directeurs des sociétés : Bolloré Énergie, Prodair, Wagram Terminal, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et fera l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois en mairie de Strasbourg et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures de publicité. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

---

## SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

### **Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Groupe Scolaire Intercommunal Pierre Pflimlin »**

- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2018, signé par Mme Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg.

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Groupe Scolaire Intercommunal Pierre Pflimlin » est dissous.

Article 2 :

Cette dissolution est réalisée dans les conditions des articles L5212-33, L.5211-41 et L.5216-6 du CGCT.

Article 3 : Sous réserve du droit des tiers, l'ensemble des biens, de l'actif, du passif, des droits et obligations, des résultats de fonctionnement et d'investissement, les restes à recouvrer et à payer, ainsi que tous autres soldes en écritures sont transférés à la Commune d'Agglomération de Haguenau. Ce transfert a lieu en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature.

Article 4 : Le personnel est repris par la Communauté d'Agglomération de Haguenau dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Groupe Scolaire Intercommunal Pierre Pflimlin »  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau  
Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental et à Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

---

## SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

### **Habilitation dans le domaine funéraire : « Société d'exploitation des établissements R. COLLIN » située à SÉLESTAT – 19 rue du Président Poincaré**

- Par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

l'entreprise « Société d'exploitation des établissements R. COLLIN » située à Sélestat – 19 rue du Président Poincaré, exploitée par Madame Régine COLLIN et M. Sébastien HERZOG, a été habilitée pour les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise à Triembach-au-Val, rue du Giessen.

Cette habilitation porte la référence 18.67.09.SEL et a été fixée à 6 ans, soit jusqu'au 5 novembre 2024.

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

### **Arrêté N° 4/2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Bas Rhin**

- Arrêté du 23 octobre 2018, signé par Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Madame Sabine HANNAUER
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Michel CHALOT  
Suppléant : Madame Carine KIEFFER
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Philippe MESSER
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Marc PHILIBERT
- Au titre de la FNSEA :  
Titulaire : Monsieur Joseph LECHNER  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BAUMANN
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Antoine DUGO
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Monsieur Jacky WAGNER
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Monsieur Henry THOLAS  
Suppléante : Madame Dominique DAGORNE

- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Monsieur Mohamed SYLLA
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur Jean-Martin ADAM  
Suppléant : Monsieur Laurent WALTER
- Au titre de FO :  
Titulaire : Madame Christiane HEINTZ

**Article 2 :**

L'arrêté du 29 août 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Bas Rhin est abrogé

**Article 3 :**

La Responsable de l'Unité Départementale du Bas Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Bas Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas Rhin.

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG ;  
La décision contestée doit être jointe au recours.

---

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA REGION GRAND EST**

**Arrêté portant liste des membres du Comité Médical Départemental**

- Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1<sup>er</sup> - Le Comité Médical Départemental appelé à donner son avis à l'autorité compétente, sur les demandes de congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, le renouvellement de ces congés, l'origine de l'affection en cause, la mise en disponibilité d'office, la réintégration des fonctionnaires et les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, est composé, pour une durée de trois ans, comme suit :

**I - MEDECINE GENERALE - MEDECINE INTERNE**

Président du comité médical :

M. le Professeur Emmanuel ANDRES  
Service de Médecine Interne - Hôpital Civil - 67091 STRASBOURG CEDEX

Titulaire :

M. le Docteur Patrick HASSLER  
Service de Médecine Interne - Centre Hospitalier - 67504 HAGUENAU CEDEX

Suppléants :

Mme le Docteur Claudine MOELLINGER  
31b, rue du Maréchal Leclerc - 67460 SOUFFELWEYERSHEIM

M. le Docteur Philippe GERHART – 15 bld de la Victoire - 67000 STRASBOURG

M. le Docteur Patrick WOLFF -14 rue Framboises – 67118 GEISPOLSHHEIM

M. le Docteur Jacques ETTEDGUI – 16 rue Louis Apfel 67000 STRASBOURG

## **II - CANCEROLOGIE**

Titulaire : M. le Professeur Thierry PETIT  
Oncologie médicale - Centre Paul Strauss - 67000 STRASBOURG

Suppléant : M. le Docteur Jean-François RODIER  
Clinique Sainte-Anne – 182 route de la Wantzenau - 67085 STRASBOURG  
CEDEX

## **III - CARDIOLOGIE**

Titulaire : M. le Docteur Pierre ATTALI  
Pôle cardio-vasculaire – Nouvel Hôpital Civil – 67091 STRASBOURG CEDEX

## **IV - CHIRURGIE GENERALE**

Titulaire : M. le Professeur Christian MEYER  
Chirurgie Générale et Digestive - Hôpital de Hautepierre - 67098 STRASBOURG  
CEDEX

Suppléant : M. le Docteur Roland GRAUZAM – 65 Allée de la Robertsau -67000  
STRASBOURG

## **V - GYNECOLOGIE**

Titulaire : M. le Docteur Claude MUHLSTEIN – 3, rue des Arquebusiers – 67000  
STRASBOURG

## **VI - HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE**

Titulaire : M. le Docteur Michel GIRARD – 16, rue du Vieux Marché aux Grains - 67000  
STRASBOURG

Suppléant : M. le Docteur Bernard WILLEMIN  
Service de Médecine Interne – Centre Hospitalier - 67504 HAGUENAU CEDEX

## **VII - ORTHOPEDIE**

Titulaire : M. le Docteur Dominique MOCHEL - 94 rue du Général de Gaulle - 67170  
GEUTERTHEIM

## **VIII - OTO-RHINO-LARINGOLOGIE**

Titulaire : M. le Docteur Daniel MOUYAL – 99, route de Mittelhausbergen – 67200  
STRASBOURG

## **IX - PNEUMOLOGIE**

Titulaire : Mme le Professeur Elisabeth QUOIX  
Service de Pneumologie et de Chirurgie Thoracique  
Nouvel Hôpital Civil - 1 route de l'Hôpital - 67091 STRASBOURG CEDEX

## **X - PSYCHIATRIE**

Titulaire : M. le Docteur Jean-Martin DIENER – 5 place de Bordeaux - 67000 STRASBOURG

Suppléants : M. le Docteur Henri BRUNNER – 9 rue du Marais Vert - 67000 STRASBOURG

M. le Docteur Jean-Georges ROHMER  
Service de Psychiatrie II Hôpital Civil - 67091 STRASBOURG CEDEX

Mme le Docteur Marie Agathe ZIMMERMANN  
Service de Psychiatrie I Hôpital Civil - 67091 STRASBOURG CEDEX

## **XI - RHUMATOLOGIE**

Titulaire : M. le Professeur Jean SIBILIA  
Service de Rhumatologie de Hautepierre – 67098 STRASBOURG CEDEX

Suppléant : M. le Docteur Zine-Eddine MOURAH - Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau  
45 bd Clemenceau – 67000 STRASBOURG

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014, portant liste des membres du comité médical départemental est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

### **Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale placée sous la présidence du centre de gestion du Bas-Rhin et compétente à l'égard des agents relevant de la région Grand-Est**

- Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1<sup>er</sup>: La commission départementale de réforme placée sous la présidence du centre de gestion du Bas-Rhin et compétente à l'égard des agents relevant de la région Grand Est est présidée par Monsieur Michel LORENTZ, président du centre de gestion du Bas-Rhin et maire de Roeschwoog.

Sa suppléance est assurée par Monsieur Eddie ERB, vice-président du centre de gestion du Bas-Rhin et maire d'Oberschaeffolsheim.

Article 2 : Les praticiens de médecine générale siégeant à la commission de réforme de la fonction publique territoriale placée sous la présidence du centre de gestion du Bas-Rhin et compétente à l'égard des agents relevant de la région Grand Est sont désignés comme suit :

**Titulaires** : Pr Emmanuel ANDRES - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg  
Dr Patrick HASSLER - Centre hospitalier de Haguenau.

**Suppléants** : Dr Philippe GERHART - 15 bd de la Victoire 67000 Strasbourg  
Dr Patrick WOLFF - 14 rue des Framboises 67118 Geispolsheim  
Dr Claudine MOELLINGER – 31b rue du Maréchal Leclerc 67460 Souffelweyersheim

**Article 3 :** Les représentants de l'administration siégeant à la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale placée sous la présidence du centre de gestion du Bas-Rhin et compétente à l'égard des agents relevant de la région Grand Est sont désignés comme suit :

**Titulaire :** Hubert WALTER  
**Suppléante :** Marie-Hélène DE LACOSTE LAREYMONDIE  
**Suppléante :** Laurent GNAEDIG

**Titulaire :** Huguette ZELLER  
**Suppléante :** Marianne HORNY-GONIER  
**Suppléante :** Justin VOGEL

**Article 4 :** Les représentants du personnel siégeant à la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale placée sous la présidence du centre de gestion du Bas-Rhin et compétente à l'égard des agents relevant de la région Grand Est sont désignés comme suit :

**a) Catégorie A :**

**Titulaire :** Cathie REMY  
**Suppléante :** Dominique LEGRAS  
**Suppléante :** Elisabeth G'STYR

**Titulaire :** Jean-François REITZER  
**Suppléant :** Pascal RASCALON  
**Suppléant :** Christophe DELANAUX

**b) Catégorie B :**

**Titulaire :** Catherine GROSS  
**Suppléant :** Jacques KLINTZ  
**Suppléante :** Isabelle PAILLET

**Titulaire :** Françoise KLUGHERTZ-TAESCH  
**Suppléant :** Arnaud GRANDGUILLAUME  
**Suppléante :** Sophie ILLY

**c) Catégorie C :**

**Titulaire :** Nadia KEZOUÏ  
**Suppléante :** Frédérique BERNARD

**Titulaire :** Jean-Luc NEFF  
**Suppléant :** Hassane NAFAI  
**Suppléante :** Maryse SUTTER

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale compétente à l'égard des agents relevant de la région Alsace est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION GRAND EST  
ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction régionale des Finances publiques  
du département du Bas-Rhin**

- Arrêté du 15 novembre 2018, signé par Mme Françoise COULONGEAT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction régionale des finances publiques du département du Bas-Rhin seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 31 mai 2019
- le vendredi 16 août 2019
- le vendredi 27 décembre 2019

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
du Service Départemental de l'Enregistrement de STRASBOURG  
35, avenue des Vosges à STRASBOURG**

- Arrêté du 15 novembre 2018, signé par Mme Françoise COULONGEAT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service Départemental de l'Enregistrement de STRASBOURG (35, avenue des Vosges 67070 STRASBOURG CEDEX) sera fermé à titre exceptionnel :

- tous les après-midi, du 15 novembre 2018 au 14 décembre 2018 ;
- toute la journée, du 17 décembre 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services des trésoreries  
de BENFELD, HOCHFELDEN, ROSHEIM et LA PETITE-PIERRE**

- Arrêté du 15 novembre 2018, signé par Mme Françoise COULONGEAT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services des trésoreries de :

- BENFELD (3, rue du Château 67231 BENFELD),
- HOCHFELDEN (1, rue du 14 juillet 67270 HOCHFELDEN),
- ROSHEIM (95, rue de Général De Gaulle 67560 ROSHEIM)



- LA PETITE-PIERRE (1, cour Louise Weiss 67290 LA PETITE-PIERRE)  
seront fermés à titre exceptionnel du 17 au 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Interdiction de l'exercice de la pêche sur le Canal de la Sarre

- Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, signé par Mme Claudine BURTIN, Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Sarre.

**Article 2 : Durée de l'arrêté**

Toute pêche est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019 inclus dans les parties de cours d'eau domanial visées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 3 : Localisation des réserves de pêche temporaires**

- Commune d'Altwiller, canal de la Sarre, bief 16, section comprise entre le PK 25.100 et le PK 27.066.
- Commune de Herbitzheim, canal de la Sarre, bief 22, section comprise entre le PK 45.570 et le PK 49.020.
- Commune de Siltzheim, canal de la Sarre, bief 23, section comprise entre le PK 55.250 et le PK 55.828.

**Article 4 : Notification, publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les Mairies d'Altwiller, Herbitzheim et Siltzheim.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale du Canal de la Sarre.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Le directeur régional grand Est de l'agence française pour la biodiversité,

Le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Les maires des communes d'Altwiller, Herbitzheim et Siltzheim

Les gardes-pêche commissionnés du secteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

*– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte ou hiérarchique auprès du Directeur départemental des territoires. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. (Article R. 421-2 du Code de justice administrative)*

## **Autorisation de traquer les sangliers de la partie Sud de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile de Rhinau**

- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

### **Article 1 :**

Monsieur le Président de l'Association de Chasse Hygiène et Sport est autorisé à faire traquer les sangliers de la partie Sud de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile de Rhinau située sur les bans communaux de SCHOENAU et de SUNDHOUSE, terrains sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit vers la partie chassable de la Réserve Naturelle incluse dans le lot 397C03 situé sur le ban communal de RHINAU.

### **Article 2 :**

Cette opération, placée sous la direction de Messieurs Jacques PETIFILS et Michel DECHRISTE, lieutenants de louveterie territorialement compétents, aura lieu le samedi **08 décembre 2018** et consistera à faire passer une équipe de traqueurs, **sans fusil**, dans la partie sud de la Réserve Naturelle Nationale pour déloger les sangliers qui y séjournent et les pousser vers le nord dans la partie chassable pour permettre de les prélever.

Toutefois, pour avoir un maximum d'efficacité, les lieutenants de louveterie pourront, en tant que de besoin, placer trois chasseurs armés munis de carabines à des endroits stratégiques dans la réserve naturelle permettant de prélever les sangliers qui contourneraient l'équipe des traqueurs et qui seraient à la rebrousse.

Pour garantir la sécurité des usagers et des traqueurs, des postes de tir pourront être placés à ces endroits avec l'accord du gestionnaire de la réserve. A l'issue des opérations, ces postes seront enlevés.

### **Article 3 :**

A l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie chargés des opérations adressent un compte-rendu au Directeur Départemental des Territoires et au gestionnaire de la réserve naturelle.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires de RHINAU, SCHOENAU et SUNDHOUSE, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Organisation de battues administratives aux sangliers dans la réserve naturelle nationale de la forêt d'Offendorf**

- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

#### **Article 1 :**

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers en tant que de besoin dans la réserve naturelle nationale de la forêt d'OFFENDORF **du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 inclus.**

#### **Article 2 :**

La direction des battues sera assurée par le lieutenant de louveterie territorialement compétent, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie. **Celles-ci seront organisées exclusivement du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars.** Compte tenu de la sensibilité écologique du site, aucune action de destruction ne pourra être effectuée en dehors de cette période.

Pour l'organisation pratique des battues, il peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie ainsi que par des agents commissionnés au titre des eaux et forêts et assermentés. Il contactera le gestionnaire de la réserve au moins **48 heures** avant les opérations.

#### **Article 3 :**

Le nombre et la qualité des participants (tireurs et traqueurs avec chiens) seront déterminés par le directeur des opérations. Pour faciliter les tirs et pour des raisons de sécurité, les tireurs pourront être postés sur les lots de chasse contigus.

#### **Article 4 :**

Les tireurs admis à participer aux battues devront être en possession d'un permis de chasser en cours de validité. Les tirs devront porter sur tous les sangliers sans distinction d'âge de sexe de taille et de poids.

#### **Article 5 :**

Le directeur des battues et les tireurs prendront toutes les mesures de sécurité et notamment :

- Le tir fichant,
- Le repérage des lieux et des secteurs de tir,
- Le balisage de sécurité le long des routes et chemins ouverts à la circulation routière et piétonne.

La gendarmerie sera chargée en tant que de besoin de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues.

#### **Article 6 :**

Le directeur des battues informera le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées durant l'exécution des battues et lui adressera un compte rendu dans un délai de 8 jours suivant les opérations. Ce compte-rendu précisera notamment les personnes ayant participé aux opérations, le poids et le sexe des sangliers prélevés ainsi que le nombre de sangliers aperçus.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours

administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de HAGUENAU-WISSEMBOURG, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune d'OFFENDORF, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué territorial de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la forêt d'Offendorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté refusant l'approbation de la carte communale  
de la commune de GRANDFONTAINE**

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**CONSIDÉRANT** que l'article L101-2-5° du code de l'urbanisme dispose : « *que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers...* »

**CONSIDÉRANT** que le Porter-à-connaissance visé ci-dessus a mis en évidence un risque d'effondrement localisé, avec un aléa fort à faible, et de tassement avec un aléa faible à la Mine de Grandfontaine et à la Mine du Bas-Donon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de rapport de présentation de la carte communale approuvée par la commune de Grandfontaine ne contient aucune information relative à la prise en compte du risque minier avéré sur la commune au lieu-dit « les Minières » conformément au Porter-à-connaissance visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs parcelles affectées par ce risque ont été classées dans le périmètre constructible de la commune, et que de ce fait le classement est contraire aux dispositions de l'article L.101-2, 5° précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L122-5 du code de l'Urbanisme prévoit que : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants...* »

**CONSIDÉRANT** que la jurisprudence administrative considère que par groupe d'habitations traditionnelles ou d'habitations existantes, il convient d'entendre un groupe de plusieurs bâtiments, qui bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que la jurisprudence a considéré qu'un agencement de bâtiments sans organisation collective n'est pas un hameau nouveau ;

**CONSIDÉRANT** que la carte communale approuvée par le conseil municipal prévoit un périmètre constructible, qui ne respecte pas le principe de l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de l'art. L122-5 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, la commune prévoit plusieurs secteurs où l'urbanisation est très étendue :

- s'agissant du secteur constructible dénommé « plate-forme du Donon », celui-ci ne constitue pas un hameau tel que mentionné à l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme, puisqu'une rupture d'urbanisation de plus de 180 mètres est présente entre les constructions existantes ; par conséquent, les constructions existantes ont un caractère épars et ne se perçoivent pas comme appartenant à un même ensemble ;

- s’agissant du périmètre constructible autour des Minières, celui-ci comprend des constructions très étalées sur une surface d’environ 0,8 km<sup>2</sup>, éloignées les unes des autres, et qui présentent par conséquent un caractère épars ; de plus la topographie des lieux montre un dénivelé d’environ 62 mètres entre la partie haute du secteur et la partie juxtaposée à l’ancienne Mine, avec une pente moyenne de 11 % culminant à 26 % ; par ailleurs, les capacités en distribution d’eau potable du secteur n°5 sont très limitées selon l’avis du Syndicat des Minières du 18 janvier 2018 ;
- s’agissant du périmètre constructible du Haut Fourneau : entre le Haut-Pré et la partie basse du Haut Fourneau, il y a la présence d’une dizaine de constructions sans organisation collective, à des distances très lointaines les unes des autres, allant de 39 mètres à 280 mètres ; le profil altimétrique des lieux relève une déclivité moyenne de 11 % allant jusqu’à 20 %, avec un dénivelé de 40 mètres créant une rupture dans l’urbanisation ; concernant ce secteur, le Syndicat des Minières a relevé dans l’avis précité, que la conduite d’alimentation présente une pression insuffisante pour desservir des constructions supplémentaires pour la partie supérieure de la rue du Haut Fourneau jusqu’au Grand Goutty ; on note en outre la présence de 9 constructions, à des distances entre elles comprises entre 100 et 39 mètres environ ; la topographie vallonnée des lieux présente une déclivité moyenne de 6 % culminant à 17 % ; par conséquent, le caractère épars des constructions ajouté à la topographie des lieux peut pas permettre de le qualifier de hameau ou de groupe de constructions traditionnelles ou d’habitations existants ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, en application de l’article R.161-1 du code de l’urbanisme, que la carte communale, ne contient pas l’étude prévue au 2° de l’article L. 122-14, applicable en zone de montagne, justifiant que l’aménagement et l’urbanisation de ces secteurs ouverts à l’urbanisation sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l’environnement et des paysages ; qu’ainsi les secteurs ouverts à l’urbanisation n’ont pas été délimités avec l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ni avec l’accord du Préfet ; qu’il en découle que les secteurs d’extension prévus par la carte communale ne sont fondés sur aucun élément de fait, ni d’aucune autorisation réglementaire, et entachent donc la légalité de la procédure d’approbation de la carte communale ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que la justification du périmètre constructible est incohérente avec les choix retenus ; en effet, les capacités en distribution d’eau potable sont saturées pour certains secteurs constructibles, comme le précise le Syndicat de la source des Minières dans l’avis précité, alors que la commune indique dans le rapport de présentation, que les parcelles proposées à l’urbanisation sont desservies par les réseaux en capacité suffisante ; cette extension de l’urbanisation engendrera donc un accroissement des dépenses publiques, qui n’est pas mentionné dans le rapport de présentation ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche classe la commune de Grandfontaine comme « village » au titre de l’armature urbaine du SCOT.

**CONSIDÉRANT** que le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) du SCOT de la Bruche stipule comme objectif pour les villages : « *le développement résidentiel sous forme d’extensions urbaines doit s’articuler avec les besoins en croissance naturelle de la population (ou au moins sa stabilisation) et permettre le maintien de conditions correctes de fonctionnement des équipements publics.* ». Selon l’INSEE, le taux d’excédent naturel (ou accroissement naturel) est le taux de croissance démographique imputable au mouvement naturel de la population, c’est-à-dire, celui qui ne résulte que des naissances et des décès.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Grandfontaine base sa projection démographique exclusivement sur le solde migratoire observé ponctuellement entre 2009 et 2014. La variation du solde naturel sur la même période était négative (-0,1%) : qu’ainsi, la justification des dynamiques démographiques et des besoins en extension ne sont pas compatibles avec le DOO du SCOT de la Bruche ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'approbation de la carte communale de Grandfontaine, objet de la demande est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix BP 51038- 67070 Strasbourg Cedex, dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de GRANDFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2  
du PLU de la commune d'ODRATZHEIM**

- Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin.

**CONSIDERANT** que le projet de classement en zone urbaine de trois parcelles pour une superficie totale de 0,3 ha ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La dérogation à l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme est accordée à la commune d'Odratzheim pour les terrains d'une surface de 0,3 ha identifiés dans la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Arrêté n° 2018-046  
portant autorisation spéciale de plongées subaquatiques à STRASBOURG  
pour le nettoyage de l'Ill Canalisée et de l'Aar,  
assortie de mesures temporaires de modification des conditions de la navigation**

- Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

**Article 1er :**

Dans le cadre du nettoyage de l'Ill Canalisée et de l'Aar, en partenariat avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, l'association ALSACE NATURE est autorisée à organiser :

le nettoyage dans l'Ill Canalisée du pont d'Auvergne au parlement Européen et dans l'Aar du pont d'Auvergne à la passerelle Ungemach et à y effectuer des plongées subaquatiques,

- **le samedi 17 novembre 2018 de 12h00 à 17h00** avec un bateau appartenant au Port Autonome de Strasbourg, immatriculé « SG2126 », de longueur 6,00 m et d'une largeur de 2,20 m, équipé d'un moteur de 66,4 KW.

Le pilote sera monsieur Laurent PENINCQ.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'Ill canalisée à Strasbourg et notamment de :

- l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques sauf sur autorisation préfectorale.

Sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des Unités Territoriales de Voies navigables de France.

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- Le permissionnaire devra se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ou par la Brigade Fluviale de Gendarmerie.
- Le permissionnaire est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
- La présente autorisation pourra être annulée pour des raisons de gestion hydraulique.
- Une signalisation adaptée devra être mise en place par le demandeur.
- Les plongeurs cesseront leur activité lors des passages des bateaux à passagers, des bateaux de plaisance et des bateaux électriques.

#### **Article 3 :**

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'Association Alsace Nature qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

#### **Article 4 :**

Des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation seront mis en œuvre, notamment la réduction de la vitesse aux usagers de la voie d'eau.

Le présent arrêté fera l'objet d'un appel à la vigilance par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à

compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, la Directrice Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, la Responsable de l'UT CA de Voies Navigables de France et Monsieur GIRAUD Stéphane, président de l'association Alsace Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour une opération groupée d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Zorn**

- Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET :**

Sont déclarées d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement, les opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau du bassin de la Zorn sur les communes concernées figurant en annexe 1.

**ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL :**

**2.1 Périmètre d'intervention :**

Le périmètre d'intervention du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau compris dans le bassin versant de la Zorn figurant sur le plan en annexe 2.

**2.2 Description des travaux autorisés :**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- la gestion raisonnée des embâcles qui consiste à :
  - cibler les zones à enjeux présentant un risque de débordement en contexte urbain ou de déstabilisation d'infrastructure pour évacuer les embâcles impactants
  - maintenir l'existant en l'absence des enjeux précités, voire favoriser la formation d'embâcles dans les zones exemptes d'embâcle ou faiblement diversifiées en habitats aquatiques
- l'élimination des déchets et de la végétation exogène non adaptée aux ripisylves (invasives, résineux, robinier faux-acacia, peuplier cultivar...)
- des opérations de coupes sélectives, des opérations d'élagage, de recepage et de plantations en fonction des nécessités de terrain.

Les secteurs d'intervention et de non-intervention figurent en annexe 2.

**ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES :**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.



En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires,

cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :**

#### **4.1 Prescriptions générales :**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux), sénescentes ou mortes hors contexte urbain, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement d'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de la Santé lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **4.2 Prescriptions particulières :**

- Travaux dans le lit des cours d'eau (gestion des embâcles) :

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention en lit mineur n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars. Pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, aucune intervention en lit mineur n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.

Seuls les embâcles faisant obstacles aux écoulements de crues menaçant les zones habitées ou des ouvrages feront l'objet d'une évacuation. Lorsque cela est possible sans impact négatif en terme de gestion des crues, une réduction du volume de l'embâcle avec ou sans fixation d'une partie des branchages en pied de berge sera préférée à son enlèvement total. Les embâcles constitués de déchets anthropiques ou générés par le déversement accidentel d'un volume important de rémanents d'entretien seront éliminés. Dans les autres cas, qu'ils soient constitués d'éléments naturels vivants ou morts, les embâcles seront conservés en l'état pour maintenir des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel. Dans les zones où les embâcles sont rares voir absents, la consolidation de ceux existants et la pose de branchages issus du traitement de la ripisylve peut s'envisager sous condition de ne pas utiliser de matériau non-biodégradable.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.

En tout état de cause, avant de couper un arbre susceptible d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit être obtenu.

Les opérations d'élagage des branches immergées ou surplombants un cours d'eau ne se feront qu'exceptionnellement en cas de risque avéré de déstabilisation du lit mineur dans une zone à enjeux.

Pour ce qui concerne les plantations sur les berges, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, cerisier à grappes, viorne, fusain, arbres fruitiers tels que les pommiers et poiriers sauvages et les sorbiers des oiseleurs...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier cultivar et l'épicéa, sont proscrites.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

- Travaux en zone de protection des captages d'eau potable :

Toute disposition devra être prise, en particulier pendant la phase des travaux, pour préserver la qualité des eaux souterraines captées au droit des captages.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

*Précautions à prendre avant le début des travaux*

Le pétitionnaire se chargera :

- d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- d'informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable concerné.

*Précautions à prendre pendant la phase des travaux*

Le pétitionnaire se chargera de :

- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).
- le cas échéant, d'implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet.

**ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :**

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement :

- Suivi des travaux :

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 7 - LIMITES DE VALIDITE**

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

#### **ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :**

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES :**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

#### **ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

**ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS :**

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes concernées par le dossier de demande d'autorisation (voir annexe 1)

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ces mêmes communes ainsi qu'au siège du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement.

**ARTICLE 16 - EXECUTION :**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne,  
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement  
les Maires des communes concernées,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : périmètre du bassin versant et des communes concernés par les travaux

Annexe 2 : plan de localisation des travaux d'entretien selon les objectifs de gestion

*Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et dans les mairies des communes concernées*

**Arrêté N° 023/2018**

**portant réglementation sur l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles pour les véhicules assurant la viabilité hivernale**

- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article R.314-3 du code de la route, le Conseil Départemental du Bas-Rhin est autorisé à équiper les pneumatiques de certains véhicules assurant la viabilité hivernale de dispositifs antidérapants inamovibles.

Cette dérogation est valable pour la campagne hivernale 2018-2019, à compter de sa date de signature, pour la totalité de la période de viabilité hivernale et la post-période de viabilité hivernale, soit au plus tard, le 31 mars 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le véhicule bénéficiant de la dérogation est le suivant :

Code	Dimension des pneumatiques	Immatriculation	Mise en service	Libellé	Affectation	Libellé catégorie
K062	365/85 R 20	AW-371-HY	30/04/2004	UNIMOG U400 4X4	CTCG DE BARR	UNIMOG U400 4X4 PTAC 12T500

**ARTICLE 3 :**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par l'arrêté spécifique du Ministre des Transports du 18 juillet 1985.

L'application de cette dérogation ne concerne que les véhicules mentionnés à l'article n° 2 ci-dessus et dont la destination finale est de répondre à une mission de service public propre à la viabilité hivernale.

**ARTICLE 4 :**

Sous réserve du respect de ces prescriptions, la vitesse des véhicules équipés de dispositifs antidérapants est limitée à 60 km/h.

Un disque réglementaire de quinze centimètres de diamètre comportant deux cercles concentriques et dont le cercle central à rayons est de couleur rouge, le cercle extérieur de couleur noire et présentant sur sa circonférence des crampons stylisés, doit être porté de façon visible à l'arrière du véhicule.

En outre, les véhicules d'interventions seront tenus de circuler exclusivement sur les axes définis par le plan d'intervention de viabilité hivernale.

**ARTICLE 5 :**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État. Ils sont tenus de respecter les dispositions figurant au présent arrêté.

Les services de l'État ne sont pas responsables des accidents de toute nature ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances.

Les infractions à l'article 6 de l'arrêté du 18 juillet 1985, défaut de disque indiquant que le véhicule est équipé d'un dispositif antidérapant inamovible au même titre que la vitesse d'intervention limitée en conséquence à 60 km/h, pour les véhicules assurant la viabilité hivernale visés à l'article n° 5 du dit arrêté, relèvent de la responsabilité du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents exigibles au titre de l'ensemble des réglementations applicables aux transports routiers de marchandises, notamment de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P. T. A. C. interdits sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être

formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 8 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
le Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le  
Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,  
le Commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-  
Rhin,  
le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP67-SG-05  
portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations  
du Bas-Rhin**

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin (DDPP 67) exerce, sous l'autorité du Préfet du Bas-Rhin, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

**Article 2 :**

La direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin est organisée conformément à l'organigramme ci-annexé et comprend :

- la direction, appuyée par deux responsables qualité, un chargé de communication, deux assistants de prévention, un contrôleur de gestion et un bureau juridique,
- deux services vétérinaires:
  - le service Santé, Protection Animales et Environnement (SPAÉ),
  - le service Sécurité Sanitaire des Aliments (SSA),
- deux services CCRF :
  - le service Qualité Sécurité Loyauté des Produits et Services (QSLPS),
  - le service Protection Economique du Consommateur (PEC),
- un Secrétariat Général (SG).

**Article 3 :**

Le service Santé Protection animales et Environnement a pour missions :

- la certification sanitaire à l'exportation, aux échanges intracommunautaires des animaux vivants et sous-produits animaux,
- la lutte contre les épizooties et la surveillance des maladies animales,
- la gestion technique des crises concernant les animaux vivants,

- le contrôle de l'identification animale,
- la surveillance du respect de la réglementation relative au médicament vétérinaire,
- le contrôle des conditions d'élimination des cadavres d'animaux,
- la gestion des sous-produits d'origine animale,
- la surveillance de l'alimentation animale,
- la réalisation de prélèvements dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC),
- la gestion des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les élevages et les industries agroalimentaires de la filière viande,
- la gestion des autorisations, les contrôles en protection animale pour les animaux domestiques, utilisés à des fins d'expérimentation et de la faune sauvage captive.

**Article 4 :**

- Le service Sécurité Sanitaire des Aliments a pour missions :
- l'agrément sanitaire des entreprises agroalimentaires,
- l'autorisation des exploitations laitières pour la vente de lait cru au consommateur final,
- le contrôle sanitaire des établissements manipulant des denrées animales et d'origine animale à différents stades: production, transformation, stockage, importation, introduction sur le marché français, gros, distribution et restauration,
- l'inspection vétérinaire ante et post-mortem des animaux en abattoirs de boucherie et de volailles agréés,
- l'inspection en ateliers de traitement de gibiers,
- le contrôle de la gestion des sous-produits animaux dans les abattoirs et ateliers de traitement du gibier,
- la gestion des toxi-infections alimentaires collectives (TIAC), des alertes concernant les denrées animales ou d'origine animale,
- la gestion technique des crises d'origine alimentaire,
- la réalisation des prélèvements de denrées animales ou d'origine animale dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC),
- la certification à l'exportation des denrées animales et d'origine animale.

**Article 5 :**

Le service « Qualité Sécurité Loyauté des Produits et des Services » a pour missions :

- le contrôle de la loyauté et de la sécurité des services offerts aux consommateurs,
- le contrôle de la loyauté et de la sécurité des produits alimentaires, des produits non alimentaires, et des établissements à différents stades : production, transformation, stockage, importation, introduction sur le marché français, gros, distribution, et restauration,
- la gestion des alertes et des plaintes concernant les produits alimentaires, non alimentaires et les services,
- la surveillance de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité,...),
- la veille concurrentielle sur les marchés de produits alimentaires, non alimentaires, et les services.

**Article 6 :**

Le service « Protection Economique du Consommateur » a pour missions :

- l'information du consommateur sur les prix et les conditions de ventes,
- la détection des pratiques commerciales trompeuses,
- la veille du respect des règles de démarchage et d'abus de faiblesse,
- la veille du respect des règles sur la vente à distance (VPC et Internet),
- la veille du respect des règles relatives au crédit immobilier et à la consommation,
- l'accueil des consommateurs et la gestion des plaintes,
- la veille concurrentielle sur les marchés accessibles aux consommateurs.

**Article 7 :**

Le secrétariat général a pour missions :



- la gestion des ressources humaines de la DDPP, la prévention des risques liés au travail, les relations avec les services médico-sociaux,
- la participation à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et sa mise en œuvre,
- le maintien d'une bonne qualité du dialogue social,
- la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF,
- le maintien d'un environnement professionnel de qualité pour l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables,
- la définition de la politique informatique de la DDPP,
- la gestion financière et comptable du budget de fonctionnement et du budget d'intervention.

**Article 8 :**

Les missions et services de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin sont implantés à Strasbourg.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés sur 3 abattoirs (Holtzheim, Haguenau et Ergersheim) et 5 ateliers de traitement de gibier : Ingwiller, Mundolsheim, Le Hohwald, Molsheim, et Dambach-la-Ville.

**Article 9 :**

L'arrêté préfectoral 2010-004 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin est abrogé.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Attribution d'une habilitation sanitaire  
à Madame le Dr vétérinaire Chloé ALZATI**

- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, signé par le Docteur Frédérique ASELMeyer, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Chloé ALZATI, administrativement domiciliée au 5 rue des Marguerites 67310 DANGOLSHEIM.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Attribution d'une habilitation sanitaire  
à Madame le Dr vétérinaire Laure KIEFFER**

- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, signé par le Docteur Frédérique ASELMAYER, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Laure KIEFFER, administrativement domiciliée au 14 rue des Pompiers 67300 SCHILTIGHEIM.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Attribution d'une habilitation sanitaire  
à Madame le Dr vétérinaire Morgane TOSENS**

- Arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, signé par le Docteur Frédérique ASELMEYER, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Morgane TOSENS, administrativement domiciliée au 1 route des Loisirs 67190 MUTZIG.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Attribution d'une habilitation sanitaire  
à Monsieur le Dr vétérinaire Louis VIVILLE**

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, signé par le Docteur Frédérique ASELMAYER, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur le Dr vétérinaire Louis VIVILLE, administrativement domicilié au 15 rue du Banc 67100 STRASBOURG.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Attribution d'une habilitation sanitaire  
à Madame le Dr vétérinaire Marion KOENIG**

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, signé par le Docteur Frédérique ASELMAYER, chef du service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Marion KOENIG, administrativement domiciliée au 1 rue de Rimsdorf 67260 SARRE-UNION.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.